

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023  
(19 heures 50)

---

## MOTION DE CENSURE

**présentée par M. Boris VALLAUD,  
Mme Mathilde PANOT, Mme Cyrielle CHATELAIN,  
M. André CHASSAIGNE et 145 de leurs collègues**

(déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution)

Après avoir détourné l'article 47-1 de la Constitution pour contraindre le temps de débat sur la réforme des retraites, utilisé au Sénat la procédure de « vote bloqué » prévue par l'article 44 alinéa 3 de la Constitution, recouru à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution pour faire passer en force la réforme des retraites et détourné l'article 41 du règlement de l'Assemblée nationale pour empêcher l'examen de sous-amendements, le Gouvernement et sa majorité ont à nouveau bafoué les droits du Parlement pour l'empêcher de se prononcer sur l'abrogation du recul de l'âge de départ à la retraite.

Sous la pression de l'exécutif, la Présidente de l'Assemblée nationale a déclaré irrecevables, au titre de l'article 40 de la Constitution, les amendements proposant de conserver un âge légal de départ à la retraite fixé à 62 ans et le calendrier initial de la hausse de durée de cotisation, pour atteindre 172 trimestres en 2035 pour la génération 1973. Ces amendements ne visaient pourtant qu'à rétablir dans sa version initiale, telle que déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, la proposition de loi abrogeant le recul de l'âge effectif de départ à la retraite et proposant la tenue d'une conférence de financement du système de retraite, vidée de son contenu par le camp gouvernemental lors de son examen en Commission des affaires sociales.

Il s'agit d'une attaque inédite contre la démocratie parlementaire. Jamais au cours de la V<sup>e</sup> République n'a été jugé irrecevable un amendement visant à rétablir dans sa version initiale une proposition de loi déclarée recevable, comme c'est le cas pour la proposition de loi en question. Sa déclaration de recevabilité par le Bureau de l'Assemblée nationale lors de son dépôt, et par le Président de la Commission des finances, saisi par la Présidente de la Commission des affaires sociales, est conforme à la jurisprudence

établie. Aucun argument fondé ne saurait justifier le retour en arrière opéré par la Présidente de l'Assemblée nationale, qui s'inscrit dans une série d'attaques contre les droits des parlementaires. Plus tôt, lors de l'examen en Commission des affaires sociales de cette proposition d'abrogation du recul de l'âge de départ à la retraite, la défense des sous-amendements a été empêchée par un détournement de l'article 41 du règlement de l'Assemblée nationale, au mépris du droit d'amendement garanti par l'article 44 de la Constitution.

Le procédé inédit, désormais mis en œuvre par la Présidente de l'Assemblée nationale, achève le déploiement par le camp gouvernemental d'une série de manœuvres visant, au moyen d'un affaiblissement sans précédent du Parlement, à empêcher la représentation nationale d'exprimer le refus populaire d'un recul de l'âge de départ à la retraite.

Ces méthodes portent en germe un affaiblissement considérable du droit constitutionnel dont disposent les groupes d'opposition de définir librement l'ordre du jour de leur niche parlementaire.

À cette mise en péril de la démocratie parlementaire et de la séparation des pouvoirs opérée par l'exécutif et sa majorité s'ajoute le mépris constant depuis le début de la mobilisation contre la réforme des retraites affiché à l'égard de nos concitoyens et concitoyennes et des organisations syndicales. Ces agissements appellent une réponse de la plus grande fermeté de la part des représentants et représentantes du peuple.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article 49 alinéa 2 de la Constitution et aux articles 153 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale, nous, députées et députés, déposons la présente motion de censure.